

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 28 AVRIL 2006

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/04991**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Février 2005 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS -RGn° 04/17464

APPELANTE

SAS ARJOWIGGINS CANSON
agissant poursuites et diligences de son représentant légal
dont le siège social est Vidalon Davezieux
07100 ANNONAY

représentée par la SCP MOREAU, avoués à la Cour,
assistée de Maître Stéphane GUERLAIN, avocat au Barreau de Paris, W07.

INTIMÉES

Société SYSTRAN
SA à Conseil d'administration,
agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration,
ayant son siège 1, Parvis de le Défense
La Grande Arche Paroi Nord
92800 PUTEAUX,

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jean-Paul CHAZAL, avocat

SARL MYSOFT
agissant poursuites et diligences en la personne de son représentant légal
dont le siège social est 129, Boulevard Sébastopol
75002 PARIS

représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoués à la Cour,
assistée de la SCP d'avocats SALANS & associés, agissant par Maître Christiane FERAL-
SCHUHL, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, après rapport oral prévu par l'article 31 du décret
n°205 1678 du 28 décembre 2005, a été débattue le 10 mars 2006, en audience publique,
devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,

Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD,
président.

- signé par Madame PEZARD , président et par
L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La SAS ARJOWIGGINS CANSON (anciennement dénommée ARJOWIGGINS DESSINS ET PAPIERS FINS) ci après nommée CANSON, a déposé, le 18 août 1965, la marque dénomminative CANSON n° 1 315 455, pour désigner les papiers et articles en papier, en classe 16 de la classification internationale et a régulièrement fait renouveler cet enregistrement ensuite.

Ayant constaté que les logiciels de traduction automatique conçus par la société anonyme SYSTRAN et distribués par la SARL MYSOFT opéraient notamment une traduction du français, en anglais, du mot "canson" par "drawing paper", et invoquant un risque de déchéance de sa marque rendue générique du fait d'un tel usage, elle les a, par acte du 3 novembre 2004, fait assigner à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Paris, lequel (en sa 3^e chambre 3^e section) l'a, aux termes du jugement contradictoire aujourd'hui entrepris, déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée aux dépens, sans faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

*

Par ses dernières conclusions, signifiées le 23 février 2006, la société CANSON, appelante, invite la cour à :

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

statuant à nouveau :

- dire que les sociétés SYSTRAN et MYSOFT en faisant usage de la marque CANSON n°1 315 455, notamment au sein des logiciels SYSTRAN et en la traduisant dans de multiples langues, dont l'anglais, par l'équivalent du terme "papier à dessin", lui ont porté un préjudice, au sens de l'article L 713-5 du CPI et ont ainsi engagé leur responsabilité civile à son égard,

- dire qu'elles ont commis à son préjudice une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil,

- prononcer diverses mesures d'interdiction, d'injonction et de publication,

- condamner solidairement les sociétés SYSTRAN et MYSOFT à lui payer la somme de 40.000 euros en raison de l'atteinte portée à sa marque, ainsi qu'aux dépens et à lui verser la somme de 20.000 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

*

Selon ses dernières conclusions, du 27 janvier 2006, la société SYSTRAN, intimée, demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré et de condamner la société CANSON aux dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 20.000 euros, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

*

Dans ses dernières conclusions, en date du 5 janvier 2006, la société MYSOFT, intimée, invite la cour à :

- constater que les demandes de la société CANSON sont infondées en ce qu'elles ne tiennent aucunement compte des évolutions intervenues entre les versions 4 et 5 du logiciel SYSTRAN,

- constater que ces demandes sont infondées en droit en ce que les dispositions des articles L 713-5 du CPI et 1382 et 1383 du Code civil ne peuvent être invoquées contre les intimées et qu'en toute hypothèse, les conditions de la déchéance des droits de la société CANSON sur la marque "CANSON" en application des dispositions de l'article L 714-6 a) du CPI ne sont pas remplies,

- constater que les mesures demandées par la société CANSON sont infondées, inutiles pour préserver la marque "CANSON" du risque de dégénérescence allégué et gravement préjudiciables,

- constater que la société CANSON n'apporte aucunement la preuve du préjudice dont elle demande réparation et qui, en toute hypothèse, doit être apprécié en considération de l'usage exclusif du terme "CANSON" par les utilisateurs du système SYSTRAN,

- constater que la société SYSTRAN est le concepteur et l'éditeur du logiciel de traduction et qu'à ce titre, elle réalise l'ensemble du logiciel, y compris les dictionnaires bilingues et le processus automatique de traduction, dont elle est seule responsable,

- constater que les stipulations de l'article 11 "droits de propriété intellectuelle" du contrat de distribution exclusive la liant à la société SYSTRAN, emportent obligation pour cette dernière de la garantir,

en conséquence,

à titre principal,

- confirmer le jugement attaqué,

à titre subsidiaire,

- "à supposer que le tribunal" estime que la société CANSON soit fondée à solliciter la cessation de l'usage résiduel du terme "canson" dans le logiciel SYSTRAN :

- ordonner à la société SYSTRAN de retirer la traduction du terme "CANSON" par l'équivalent de "papier à dessin" dans les versions postérieures à la version 5 du logiciel "SYSTRAN" lorsqu'une telle version verra le jour pour des raisons d'évolution normale et habituelle de ce logiciel et non pour la seule raison de cette modification,

- juger que la société SYSTRAN devra également intégralement l'indemniser et la garantir de toutes les conséquences "du jugement à intervenir",

en toute hypothèse,

- condamner la société CANSON aux dépens, ainsi qu' à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur ce,

Considérant que la société CANSON reproche aux premiers juges d'avoir estimé, selon elle à tort, que les dispositions de l'article L 713-5 du CPI ne pouvaient s'appliquer en l'espèce, au motif que le terme "CANSON" n'était pas employé à titre de marque dans le logiciel litigieux ; qu'elle fait valoir qu'en réalité les intimées ont fait usage du vocable "CANSON" dans le cadre d'un service de traduction proposé à la clientèle, ce qui est comparable à un usage qui aurait été illicitement fait dans un "dictionnaire papier", seul le support étant autre, ce qui est indifférent ; qu'elle soutient que la marque "CANSON" est ainsi utilisée à des fins commerciales dans le cadre d'un service de traduction et que la traduction qui est faite du terme "CANSON" aboutit à le rendre usuel et générique, ce qui risque de faire perdre à la marque son caractère générique et de provoquer sa dégénérescence ;

Mais considérant que, selon ce qui est allégué, ce n'est pas l'emploi même du terme "CANSON" qui serait de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque, mais la traduction qui en est proposée ; que, par ailleurs, il n'y a pas eu d'exploitation du terme en question au sens de l'article L 713-5 du CPI ;

Que, dès lors, ainsi que le tribunal l'a exactement jugé, ce texte n'est pas applicable aux faits de la cause ;

Considérant, en revanche, que dans la documentation relative au logiciel SYSTRAN, portant l'indication de la diffusion de celui-ci par la société MYSOFT, il est notamment indiqué, sous les titres "Une précision de traduction inégalée assurée par le leader mondial de la traduction automatique" et "Des analyses linguistiques sophistiquées" : "l'analyseur de SYSTRAN /.../ joue le rôle de véritable centre de contrôle de la traduction. C'est au niveau de l'analyseur grammatical que se situe l'intelligence de SYSTRAN, là où se fait la synthèse des résultats donnés pas les modèles linguistiques les plus avancés" ;

Qu'il en résulte que c'est à tort que les premiers juges ont dit en l'espèce qu'il n'y avait pas lieu de faire peser sur le concepteur du logiciel de traduction, qui n'est en rien assimilable à un éditeur ou à un hébergeur, l'obligation de censurer les textes soumis par les utilisateurs en rendant les traductions étrangères conformes au droit français, puisque les faits de la cause ne correspondent pas une telle situation, dès lors que dans la documentation précitée il est clairement indiqué que l'analyseur mis en vente assure un contrôle de la traduction et qu'un manquement fautif à ce contrôle est partant de nature à engager la responsabilité de son auteur ;

Que l'existence d'un tel manquement est manifestement établie car le terme "CANSON", qui constitue une marque, n'a pas à être traduit, et que dans l'hypothèse où il aurait à être cité, il ne pourrait apparaître qu'en tant que marque ;

Que s'il n'y a pas lieu de faire droit à la prétention de la société "CANSON" relative à la détermination des modalités d'une éventuelle citation du terme en question par les intimées, car cette mesure, telle qu'elle est réclamée, porterait atteinte à la liberté d'expression, il convient, eu égard à ce que révèle le dossier, de sanctionner le dommage subi par la société CANSON par l'effet de la traduction qui avait été donnée du terme "CANSON", en allouant à celle-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de un euro ;

Considérant que la société MYSOFT a exposé, pièces à l'appui, sans être utilement démentie, en l'absence de justification de la poursuite d'un quelconque usage fautif, que conformément aux engagements qui avaient été pris, dans la nouvelle version du logiciel "SYSTRAN", commercialisée à partir du second semestre 2004, le terme "CANSON",

écrit en lettres majuscules est certes cité, mais que toute traduction le concernant ayant été supprimée, il ne renvoie qu'au même terme "CANSON" ; qu'il n'est pas démontré qu'une telle formulation serait fautive ;

Que, dans ces conditions, il n'apparaît quant à présent pas nécessaire d'ordonner les différentes mesures d'interdiction, d'injonction et de publication sollicitées ;

Considérant que des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant que si la société MYSOFT, qui a diffusé le produit litigieux, et a en conséquence contribué à la réalisation de l'entier dommage, doit être condamnée, non point solidairement comme cela a été demandé sans qu'il soit justifié que les conditions de la solidarité se trouvent réunies, mais in solidum, avec la société SYSTRAN à réparer le préjudice subi par la société CANSON, ainsi qu'aux dépens, elle doit être garantie par cette dernière en vertu du contrat qui les lie ;

Par ces motifs,

La cour :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société ARJOWIGGINS CANSON de sa demande fondée sur l'application des dispositions de l'article L 713-5 du CPI ;

L'infirmes pour le surplus ;

Condamne in solidum les sociétés SYSTRAN et MYSOFT à payer à la société ARJOWIGGINS CANSON la somme de un euro, à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Les condamne in solidum aux dépens de première instance et d'appel, dont le recouvrement (en ce qui concerne ces derniers) pourra être poursuivi par la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT et la SCP FANET SERRA GHIDINI ;

Rejetant toute autre prétention, condamne la société SYSTRAN à garantir la société MYSOFT de toutes les conséquences du présent arrêt.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

